



# **VIDEO-PROTECTION**

## **CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VILLE D'ANGERS**

*Direction de la Sécurité et de la Prévention*

*Le 15 décembre 2021*

# SOMMAIRE

<b><u>Préambule</u></b>	<b>2</b>
I - Rappel des principes et des textes en vigueur	2
II - Champ d'application de la charte	3
<b><u>Les articles</u></b>	
<b>Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras</b>	<b>4</b>
1.1. Les conditions d'installation des caméras	4
1.2. L'autorisation d'installation	5
1.3. L'information du public	5
<b>Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection</b>	<b>5</b>
2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection	5
2.2. Les conditions d'accès au Centre de Supervision Urbain (CSU)	6
2.3. Les obligations s'imposant aux agents chargés de l'exploitation du système	6
<b>Article 3 : Le traitement des images enregistrées</b>	<b>7</b>
3.1. Les règles de conservation et de destruction des images	7
3.2. Les règles de communication des enregistrements	8
3.3. L'exercice du droit d'accès aux images	8
<b>Article 4 : Fonctionnement du Comité d'éthique</b>	<b>9</b>
4.1. La composition	9
4.2. Le fonctionnement et les attributions	9
4.3. Les modalités de saisine	10
4.4. La présidence	10
4.5. La qualité de membre	10
4.6. Les réunions	10
4.7. Les avis	11
4.8. La déontologie des membres	11
4.9. L'élaboration de la charte	11
<b>Annexes</b>	<b>12</b>

## **Préambule**

La Ville d'Angers a souhaité mettre en place un système global de vidéoprotection afin de renforcer son action dans le domaine de la sécurité et de la tranquillité publique sur l'ensemble de son territoire.

Les mesures engagées par la Ville et les services de l'Etat pour lutter contre toutes les formes de délinquance sur l'espace public ont aujourd'hui montré leurs limites face à une banalisation de certains actes, une recrudescence des atteintes à la tranquillité publique et à un sentiment d'impunité des auteurs qui se généralise.

En déployant un système de vidéoprotection, la Ville entend donc lutter plus efficacement contre ces phénomènes qui touchent directement la population, et sécuriser certains lieux particulièrement exposés.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche globale et apparaît comme un outil complémentaire conjuguant les approches préventives et les actions répressives qui permettent de faciliter les différentes actions des services de Police.

Le choix des secteurs d'implantation des caméras s'est porté en priorité sur les espaces les plus fréquentés et sur certains périmètres de quartiers sensibles déjà fragilisés.

Les principaux objectifs du dispositif sont :

- Contribuer à l'amélioration de la sécurité et de la tranquillité publique
- Prévenir les actes délictueux
- Augmenter le taux d'élucidation des affaires avec l'usage des images enregistrées

Le système de vidéoprotection remplira ainsi une triple mission :

- Dissuader le passage à l'acte
- Assurer une meilleure gestion de la présence humaine sur le terrain
- Faciliter le travail des services de police au travers d'interventions en flagrant délit ou suite à une exploitation des images a posteriori

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par la loi et de renforcer la transparence autour de la mise en place de ce dispositif, la Ville d'Angers a souhaité mettre en place un comité d'éthique afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés fondamentales.

### **I - Rappel des principes et des textes en vigueur**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Code de la sécurité intérieure : articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Code Civil : article 9

La Ville prend également en compte les décisions des juridictions administratives, judiciaires et européennes.

## **II - Champ d'application de la charte**

Cette charte s'applique aux voies publiques placées sous vidéoprotection par la Ville d'Angers conformément aux autorisations préfectorales.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Les organismes privés et publics pourront s'en inspirer pour encadrer leur propre système de vidéoprotection.

## Les articles

### **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

#### **1.1. Les conditions d'installation des caméras**

La mise en œuvre de système de vidéoprotection est régie par le Code de la sécurité intérieure.

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- La régulation des flux de transport ;
- La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, ou de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- La sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection déterminent les lieux dans lesquels un dispositif peut être installé. Il s'agit de :

- L'intérieur des lieux et établissements ouverts au public ;
- La voie publique limitée géographiquement ;
- Les abords immédiats des bâtiments et installations appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé en cas de risque d'attentat terroriste ;
- Les voies de circulation.

L'objectif de sécurité publique devant se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles, l'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le manquement à cette interdiction constitue une infraction sanctionnée par le Code pénal.

La Ville s'engage à installer des caméras de vidéoprotection uniquement en vue de protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords (télé surveillance des bâtiments communaux) et de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés aux risques d'agression, de vol ou autres faits délictueux.

Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection :

- Site internet de la Ville d'Angers
- Accueil de l'Hôtel de Ville et des mairies annexes
- Accueil de la police municipale

## **1.2. L'autorisation d'installation**

L'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission départementale de vidéoprotection. Une autorisation préfectorale doit également être demandée avant toute nouvelle installation de caméras.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Les systèmes de vidéoprotection sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes aux normes techniques définies par arrêté du ministre de l'Intérieur après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes.

A cet égard, la Ville d'Angers assure que le système de vidéoprotection pour lequel elle sollicite une autorisation est conforme aux dispositions de l'arrêté en vigueur.

## **1.3. L'information du public**

Le Code de la sécurité intérieure prévoit que l'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou un établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

La Ville s'engage à mettre en place des panneaux d'information conformes aux prescriptions légales. Un modèle de panneau est annexé aux présentes.

Ces affiches ou panneaux indiquent le numéro de téléphone de la Police Municipale auprès de laquelle toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### **2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection**

Le Maire, en tant qu'autorité représentant la Ville d'Angers, et en cas d'absence, l'Adjoint(e) à la sécurité et à la tranquillité publique, sont les responsables du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le responsable de la police municipale, sous l'autorité du Directeur de la Sécurité et de la Prévention de la Ville d'Angers.

Le responsable d'exploitation est le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai de 15 jours prévus par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Cependant, en cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions. Ces personnes seront nominativement habilitées par le Maire d'Angers.

L'ensemble du personnel chargé de l'exploitation du système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable d'exploitation, lui-même placé sous la direction du responsable du dispositif, à savoir le Maire d'Angers ou en cas d'absence, l'Adjoint(e) à la sécurité et à la tranquillité publique.

## **2.2. Les conditions d'accès au Centre de Supervision Urbain (CSU)**

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un règlement intérieur qui regroupe les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner est visé par ces derniers. Il comporte notamment :

- Les obligations et les interdictions liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;
- Le respect de la confidentialité des informations, du secret professionnel et de l'obligation de discrétion qui incombe aux agents d'une administration publique ;
- L'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les autorités judiciaires ou administratives et les membres du Comité d'éthique.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui y pénètrent sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, une liste visée par le Maire et le responsable de la police municipale d'Angers, des personnes habilitées et pouvant accéder à la salle d'exploitation devra être mise à la disposition des opérateurs dans le poste d'exploitation.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle d'exploitation sans autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au chef de salle. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Tout membre du Comité d'éthique, peut procéder à des visites de courte durée et non programmées de la salle d'exploitation en présence du responsable d'exploitation ou de son représentant pour vérifier que les règles de fonctionnement sont respectées.

## **2.3. Les obligations s'imposant aux agents chargés de l'exploitation du système**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

Les agents en charge de l'exploitation du système sont assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont tenus informés

périodiquement des évolutions de la réglementation.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 15 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article L.254-1 du Code de la sécurité intérieure).

Chaque agent en charge de l'exploitation du système signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Chaque personne habilitée sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi.

Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du Président du Comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

### **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

#### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

Le délai de conservation maximal des images enregistrées est légalement fixé à un mois, sauf dérogation prévue par la loi dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville d'Angers a décidé de conserver les images pendant une durée de 15 jours, conformément aux autorisations préfectorales, sauf dérogation prévue par la loi et sous réserve de l'article 3.3 ci-après.

L'enregistrement automatique continu : une sauvegarde de l'ensemble des images se fait par enregistrement numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données.

Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par les arrêtés préfectoraux, à savoir 15 jours.

Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera au sein du Centre de Supervision Urbain, sur un poste informatique spécifique et dédié au seul responsable d'exploitation, sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu, seront sécurisés par un code d'authentification.

Le Centre de Supervision Urbain accueillera également, dans une armoire fermée à clé, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- La visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ;
- La date des enregistrements commandés par l'opérateur ;
- Les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction ;
- La date de destruction des enregistrements en continu ;
- La date de réalisation de copie sur support amovible et celle de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction ;

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

L'accès aux enregistrements se fait soit dans un cadre juridique d'enquêtes ou d'informations judiciaires soit dans le cadre d'une requête administrative.

Dans le cadre d'une remise sur un support physique, un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

De plus, la Ville d'Angers met à disposition des forces de sécurité intérieure un répertoire spécifique sur un des serveurs de la vidéoprotection, accessible en réseau via le poste d'exploitation installé par la Ville dans les locaux de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Maine et Loire (DDSP). Dans le cadre d'une réquisition, un agent de la police municipale procède à l'extraction des images directement sur ce répertoire, puis informe l'autorité auteur de la réquisition de leur disponibilité afin qu'elle procède à leur récupération.

### **3.3. L'exercice du droit d'accès aux images**

Conformément au Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum des 15 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie de sa pièce nationale d'identité, au responsable de la police municipale d'Angers, ou en son absence, à la personne ayant reçu par délégation la gestion du service de police municipale, à l'adresse suivante : Police municipale, 17 rue Chevreul, 49100 Angers.

Le demandeur devra remplir une fiche précisant le lieu exact, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

La réception de cette demande proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

Le responsable de la police municipale d'Angers accuse réception de cette demande. Il saisit

sans délai le Comité d'éthique.

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et devra :

- soit justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisé et/ou manuel) précisant les dates de destruction des enregistrements ;
- soit rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :
  - si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci
  - si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif compétent par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images le concernant au 17 rue Chevreul, au poste de police municipale d'Angers, dans un local indépendant du Centre de Supervision Urbain.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée, à sa demande, d'un membre du comité d'éthique.

Les images ne pourront être délivrées au demandeur sous aucune forme.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

#### **Article 4 : Fonctionnement du Comité d'éthique**

##### **4.1. La composition**

Le Comité d'éthique a été créé par délibération du conseil municipal 29 juin 2015. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé de deux élus du Conseil municipal, dont un représentant de l'opposition, ainsi que de personnalités qualifiées. Le Maire de la Ville d'Angers, est membre de droit.

Le Comité d'éthique fait l'objet d'un renouvellement de ses membres tous les 3 ans.

##### **4.2. Le fonctionnement et les attributions**

Le Comité d'éthique est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la Ville d'Angers ne porte pas atteinte, de manière disproportionnée, aux libertés fondamentales.

Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et l'impact du système, et reçoit leurs doléances.

Il formule des avis et recommandations au Maire.

Il veille au respect de la présente charte.

Le comité d'éthique émet un rapport annuel sur les conditions d'application de la charte. Ce rapport pourra faire l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Il peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Il émet des avis sur les demandes qui pourraient être formulées par les organismes privés ou publics souhaitant adhérer aux principes de la présente charte.

#### **4.3. Les modalités de saisine**

Le Comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Il reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe alors le Maire. Le Comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le Comité ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

#### **4.4. La présidence**

Le Comité d'éthique est placé sous la Présidence du Maire d'Angers.

Le Maire désigne parmi les membres, pour 3 ans, un Président délégué qui assure la représentation et l'animation du Comité d'éthique.

#### **4.5. La qualité de membre**

Le Maire d'Angers nomme les membres, sauf en ce qui concerne les Elus qui sont désignés par le conseil Municipal.

La qualité de membre du Comité d'éthique se perd :

- Par décès ;
- Par perte de la qualité justifiant la qualité de membre ;
- Par démission adressée au Maire d'Angers.

La durée du mandat des membres ne peut excéder le mandat du Conseil municipal en cours.

#### **4.6. Les réunions**

Le comité d'éthique se réunit à minima une fois par an.

Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du comité l'exige.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettre ou courriel adressé à chaque membre indiquant :

- Le jour, l'heure et le lieu ;
- L'ordre du jour.

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président au moins quatre jours avant la réunion.

Le Président délégué peut inviter à titre consultatif toute autre personne.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres en séance.

Le secrétariat du Comité d'éthique est assuré par la Direction de la Sécurité et de la Prévention de la Ville d'Angers.

#### **4.7. Les avis**

Le comité d'éthique émet des avis confidentiels signés du Président délégué et adressés uniquement au Maire d'Angers.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président délégué est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un avis.

#### **4.8. La déontologie des membres**

Les membres du Comité d'éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, s'il acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, le Comité est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

#### **4.9. L'élaboration de la charte**

La présente charte ainsi que ces modificatifs éventuels sont élaborés par la Ville d'Angers et les membres du Comité d'éthique.

Fait à Angers, le 15 décembre 2021

**Pour la Ville d'Angers  
Monsieur Christophe BECHU  
Maire,**

**ANNEXE 1**  
-  
**LISTE DES TEXTES APPLICABLES**

- Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : articles 8 et 11
  
- Constitution de 1958 : préambule
  
- Code la sécurité intérieure : articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4
  
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
  
- Arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des équipements

## ANNEXE 2

-

### LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'ETHIQUE

- **En qualité d'élue du Conseil Municipal issue de la Majorité :**  
**Madame Jeanne BEHRE -ROBINSON, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité et à la Prévention**
  
- **En qualité d'élue du Conseil Municipal issue de la Minorité :**  
**Madame Claire SCHWEITZER**
  
- **En qualité de représentant de l'Ordre des Avocats :**  
**Monsieur Arnaud GRANGER, bâtonnier**
  
- **En qualité de professeur de la Faculté de Droit de l'Université d'Angers :**  
**Madame Caroline RENAUD-DUPARC, directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ)**
  
- **En qualité de représentante de l'Association France Victimes 49 :**  
**Madame Claire POGU, directrice**

ANNEXE 3  
-  
MODELE DE PANONCEAU

